



Service public fédéral
Justice

MOD 2.2

Volet A : **A compléter dans tous les cas**
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

**Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou
de publication dans les annexes du Moniteur belge**

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 886.841.603

2° Dénomination

(en entier) : **Athénée-Lycée de Namur - Parascolaire Secondaire A.S.B.L.**

(en abrégé) :

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Athénée de Namur, Rue du Collège

N° : 8 Boîte :

Code postal : 5000 Localité : Namur

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom : Langue : Français

Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. _____

Code postal : Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge

Greffe

 N° d'entreprise : **886.841.603**
Dénomination

 (en entier) : **Athénée-Lycée de Namur - Parascolaire Secondaire A.S.B.L.**

(en abrégé) :

 Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

 Siège : **Athénée de Namur, Rue du Collège 8, à 5000 Namur**
Objet de l'acte :

1. La dénomination

L'association prend le nom de Athénée-Lycée de Namur - Parascolaire secondaire - A.S.B.L.

2. Modification du conseil d'administration

Le nouveau conseil d'administration se compose de:

- Président: M. Dricot Eric
- Vice-Président: M. Nicolas Bruno
- Trésorier: M. Martin Laurent
- Trésorière Adjointe: Mme Luchem Anne-Marie
- Secrétaire: Mme Bourdeaux Catherine
- Secrétaire Adjoint: M. Moreau Thibaut

3. Modification du statut

Chapitre I. Dénomination, siège, buts, durée

- Article 1: Dénomination

L'association porte le nom de Athénée de Namur - Parascolaire secondaire - A.S.B.L.

- Article 2: Siège

Le siège social de l'association est établi à l'Athénée Royal de Namur, 8, rue du Collège à 5000 Namur. Sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale, il peut être transféré en tout autre lieu qui lui paraît de nature à faciliter les activités de l'association.

- Article 3: Buts

L'association a pour but la promotion de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en favorisant l'aide aux élèves, l'aide au financement d'achat de matériel, au financement d'activités sociales ou parascolaires (culturelles, sportives, pédagogiques, ...).

En cas de demande d'intervention particulière, il est convenu qu'avis est demandé aux membres effectifs par mail. En cas de désaccord, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Elle intervient également lors d'événements exceptionnels survenant à des membres du personnel (naissance, mariage, mise à la retraite, décès,...).

Toute intervention financière intervenant dans le cadre de la gestion courante nécessite obligatoirement la consultation des membres du conseil d'administration de l'A.S.B.L.

L'association est pluraliste et s'abstient de toute activité politique ou philosophique; elle s'inscrit dans la ligne définie par la charte de l'enseignement officiel.

- Article 4: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle comprend au minimum 10 (dix) membres effectifs. Elle ne peut être dissoute que par décision de ses membres ou lorsque l'établissement auquel elle est attachée arrête ses activités ou cesse d'être un établissement d'enseignement autonome organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En cas de dissolution, l'actif social sera affecté, lors d'une assemblée générale extraordinaire, à une association poursuivant un objectif similaire.

Chapitre II. Membres

- Article 5: Nombre de membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité; conformément à la loi, son minimum est en l'occurrence fixé à 10 (dix); il doit en tout état de cause demeurer supérieur au nombre de membres du conseil d'administration.

- Article 6:

L'association est exclusivement composée de membres effectifs. Le conseil d'administration comprend 6 (six) administrateurs dont le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

- Article 7:

Peuvent être membres effectifs de l'association, toutes personnes physiques qui concourent directement ou indirectement à la poursuite du but de l'association et qui font partie du personnel de l'Athénée de Namur.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

La démission, la suspension ou l'exclusion d'un membre se règle conformément aux dispositions légales, plus précisément à l'article 12 de la loi régissant les A.S.B.L.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, l'activité au sein de l'association d'un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave dans l'exercice de cette activité.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social; ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni appositions scellées, ni inventaires.

- Article 8:

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres que ces derniers peuvent consulter et qui reprend les noms, prénoms, date de naissance, moyen de contact et domicile de chacun d'eux ainsi que les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion les concernant.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

- Article 9:

Les membres effectifs ont le droit de:

1. prendre connaissance des décisions des assemblées générales,
2. convoquer l'A.G. si au moins deux membres le demandent,
3. présenter des points à l'ordre du jour si au moins deux membres le demandent,
4. voter à l'assemblée générale,
5. n'être exclu que suivant une procédure régulière,
6. se retirer de l'association.

Chapitre III. Assemblée générale

- Article 10:

Elle se réunit au moins deux fois par an.

La convocation doit contenir:

1. l'ordre du jour de la réunion suffisamment détaillé,
2. les modifications statutaires proposées,
3. le lieu,
4. la date et l'heure.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Le chef d'établissement affecté à la section secondaire de l'Athénée Royal de Namur est membre effectif de droit.

Seuls les membres effectifs sont convoqués et chaque membre effectif dispose d'une voix.

Pour toute modification des statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

Pour toute autre décision, la majorité absolue est nécessaire.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration de 6 (six) élus par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 2 (deux) de ses membres: les convocations sont envoyées par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours francs avant l'assemblée, à moins que le conseil d'administration ne reconnaisse l'urgence.

En cas de divergence, l'assemblée peut modifier ou compléter l'ordre du jour en cours de séance: toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal à 2 (deux) est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres effectifs est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau endéans quinze jours; dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre ne pouvant être titulaire que d'une seule procuration.

-Article 11

Il est dressé procès-verbal des séances, lequel est versé dans un registre conservé au siège social, tout membre pouvant en prendre connaissance sans qu'il soit déplacé.

Le procès-verbal est signé par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

1. la modification des statuts,
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. la décharge à octroyer aux administrateurs,
4. l'approbation des budgets et des comptes présentés par le conseil d'administration,
5. la dissolution volontaire de l'association,
6. l'exclusion d'un membre,
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Chapitre IV. Les compétences, organes d'administration et de gestion

- Article 12:

L'assemblée générale élit en son sein le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Trésorier adjoint, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint.

La durée de leur mandat est de trois ans. Ces six membres forment le conseil d'administration.

Les administrateurs seront réputés démissionnaires s'ils manquent d'assister ou de se faire représenter aux réunions du conseil d'administration.

La décharge est octroyée aux administrateurs pour autant que ceux-ci aient correctement et complètement informé l'assemblée générale de l'accomplissement de leur mission. Conformément à la loi du 03 juillet 2005 sur la responsabilité civile, une assurance sera contractée par l'A.S.B.L. pour chacun des acteurs.

- Article 13:

Le conseil d'administration coordonne les activités communes aux sections du secondaire et prépare les deux assemblées générales annuelles.

- Article 14:

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et des dépenses. Il ne peut délibérer et statuer que si 4 (quatre) membres du conseil d'administration sont présents.

Toute décision est prise à la majorité absolue des votants, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Toute décision consignée dans un procès verbal est signée par le Président.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et fini le 30 juin.

Deux vérificateurs seront désignés annuellement par l'assemblée générale pour vérifier la comptabilité de l'association relevant de ses compétences.

- Article 15:

Le mandat des administrateurs a une durée de trois ans. A partir de la troisième année, lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle, les membres sont sortants et rééligibles.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement lors de la réunion de l'assemblée générale suivante. Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement.

- Article 16:

Le conseil d'administration règle les problèmes qui pourraient survenir et qui ne sont pas réglés par les présents statuts. Il est entendu que toutes les prestations effectuées sont purement désintéressées et non rémunérées. Les seules indemnités qui peuvent être versées représentent exclusivement le remboursement de frais réels.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Chapitre V: Divers

- Article 17:

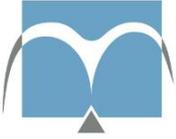
Pour tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions régissant les associations sans but lucratif, plus précisément la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois du 02 mai 2002, du 16 janvier 2003 et du 03 juillet 2005.

Un administrateur

Le Président

Anne-Marie Luchem

Eric Dricot



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volet C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif :

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée) :

3° Administration et représentation (+ représentant légal de la succursale)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

4° Gestion journalière (le cas échéant) (**)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

(**) Pour les OFP, la mise
en œuvre de la politique
générale de l'organisme

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

Le soussigné, Eric Dricot agissant comme administrateur certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Namur, le

(Signature)



Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales

Formulaire II de demande d'inscription modificative de l'immatriculation dans la BCE

Volet A Identification

A l'exception
du numéro d'entreprise
et de la dénomination
actuelle (2a), il y a lieu
de compléter dans le
formulaire entier
uniquement
la rubrique concernée
par la modification

1° Numéro d'entreprise : 886.841.603

2° a) Dénomination actuelle

(en entier) : **Athénée-Lycée de Namur - Parascolaire secondaire A.S.B.L.**

b) Dénomination nouvelle

(en entier) :

(en abrégé) :

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège

Rue : Rue du Collège

N° : 8 Boîte :

Code postal : 5000 Localité : Namur

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité
d'établissement en Belgique.

Il y a lieu de mentionner
par préférence l'adresse
de l'établissement
principal
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

(*)

Cocher la lettre N ou C, selon qu'il s'agit d'une nomination (N) ou d'une cessation (C) des fonctions

(**)

Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales

(***)

Date à laquelle la nomination ou la cessation de la fonction devient effective

Volet C Données supplémentaires

1° Date de l'acte constitutif : 28/09/2012

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations et fondations à durée limitée) :

3° Administration, représentation et liquidation (+ représentant légal de la succursale)

(*)	Numéro (**)	Nom et prénom	Qualité	Date (***)
N	571016 355 44	Dricot Eric	Président	13/10/2016
N	641106 211 60	Nicolas Bruno	Vice-Président	13/10/2016
N	81032519105	Martin Laurent	Trésorier	13/10/2016
N	621129 224 91	Luchem Anne-Marie	Trésorière Adjointe	13/10/2016
N	790807 284 57	Bourdeaux Catherine	Secrétaire	13/10/2016

(****) Pour les OFP, la mise en œuvre de la politique générale de l'organisme

4° Gestion journalière (le cas échéant) : (****)

(*)	Numéro (**)	Nom et prénom	Qualité	Date (***)
N	730812 199 60	Moreau Thibaut	Secrétaire adjoint	13/10/2016
--				
--				
--				
--				

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : 30/06

6° Date de la dissolution volontaire :

7° Date de la clôture de la liquidation :

Le soussigné, Dricot Eric agissant comme administrateur, certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Namur, le

(Signature)